



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 9
OCTOBRE 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9
OCTOBRE 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours6

ARRÊTÉ réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de Fonctionnement n° 130-04 (EP) - Arrêté Modificatif : activités de surveillance et de gardiennage privés plus TELESURVEILLANCE7

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. Julien RAGUENEAU - gérant de la S.A.R.L "Carrosserie Carnot" - 24, rue Carnot 37000 TOURS N° F 37- 17.....7

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. Crispim MARQUES, "GARAGE MARQUES" - 30 route de Tours - 37130 LANGEAIS 8

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - Mme Nadia RATS - "Garage RATS" - Relais des Vallées - 69 Grande Rue - 37800 SAINT EPAIN...9

Instauration d'un "STOP" sur l'Allée du Cher à l'intersection avec la R.D. 976 au P.R. PR 3+090 - Commune de CIVRAY DE TOURAINE (hors agglomération)10

Instauration d'un "STOP" sur la bretelle d'accès de la R.D. 140 à l'intersection avec la R.D. 31 au P.R. PR 31+640 - Commune de LA CROIX EN TOURAINE (hors agglomération)10

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 6 et 7 octobre 2007 à Villeperdue - Amicale Touraine Cup.....11

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 2 HOMOLOGATION N° 2313

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" - Circuit de catégorie 1 - HOMOLOGATION N° 24.....13

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire - modificatif.....14

ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - SESSION 2008.....16

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Michel Boissinot" sise Carrefour de la Bonne Dame à Champigny sur Veude.....17

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « service thanatopraxique de l'Ouest » sise 49, Vallée de Mortaise à Vallères.....17

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.07.0002 à l'association "TECI" sise 13, rue Parmentier à Tours.....17

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la Sarl « pompes funèbres marbrerie CATON-FRASCA », à Saint-Pierre-des-Corps.....18

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SARL «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA», « Etablissement COMBEAU » à SAINT-AVERTIN.....18

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE » sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES.....18

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE sis 6, rue de Larcy à SAINT-AVERTIN18

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE sis 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.....19

ARRÊTÉ portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE » sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES19

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

ARRÊTÉ constatant le transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers le domaine public routier de la ville de Tours**20**

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées Etablissements C.M.S. High Tech**21**

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « Parilly » sur la commune de Chinon et les travaux de dérivation des eaux Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de Chinon**22**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ n° 071-107portant règlement du budget primitif 2007 du CCAS - COMMUNE DE BOSSEE**24**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de l'Indre**24**

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait des communes d'Autrèche, Dame Marie-les-Bois et Reugny du syndicat intercommunal de transport scolaire Amboise-Nord.....**26**

ARRÊTÉ préfectoral autorisant l'établissement GROSLERON, LE GRAND TRONCHOT à Neuville-sur-Brenne à créer une chambre funéraire à Neuville-sur-Brenne**26**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de Bléré Val de Cher.....**26**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise.....**27**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la Bresme et ses affluents**28**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le vendredi 2 novembre 2007**29**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire**29**

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**31**

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET
DE LA NATURE**

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**34**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.....**35**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire**36**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de août...**37**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de août.....**37**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de août.....**38**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'août**39**

ARRÊTÉ N° 07-D-40 fixant les dotations à attribuer au titre des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie dans le cadre du fonds de modernisation des établissements publics et privés.....**39**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE**

ARRÊTÉ N° 04 – 2007 portant approbation du volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de la zone de défense.....**40**

ARRÊTÉ N° 03 – 2007 portant approbation du volet « accueil et hébergement des populations » du plan ORSEC de la zone de défense**41**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE de POSTE de CONDUCTEUR
AUTOMOBILE**41**

AVIS de VACANCES de POSTES de
CONTREMAITRES**41**

AVIS de VACANCE de POSTE de MAITRE OUVRIER
.....**42**

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE**42**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours- Année 2008-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)
Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,
Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de la ville de Tours,
Vu la lettre de M. le Président de la CCI de Touraine, du 20 septembre 2007, proposant trois candidatures,

ARRÊTÉ

L'article premier est complété comme suit :

- M. Yves MASSOT, domicilié 43, avenue de la République à Tours 02,
- M. Eric PASQUIER, domicilié 35, rue Gambetta à Vouvray
- MME Josée LE BIHAN-KATS, domiciliée 4, rue Michelet à Tours.

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2007
PAUL GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public

Le PREFET d'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 3°;
VU le décret n°2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5;
CONSIDERANT que depuis le 22 décembre 2006 et en dernier lieu le 1^{er} octobre 2007 les services de police ont découvert sur le territoire de plusieurs communes du Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération tourangelle des engins incendiaires et explosifs destinés à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises les personnes mises en cause étaient mineures,
CONSIDERANT dès lors les risques liés à l'utilisation de produits dangereux, spécialement les produits explosifs de toute nature, susceptibles d'engendrer des accidents

corporels, des dégradations matérielles et des nuisances sonores mais également d'être utilisés à des fins malveillantes à l'occasion de rassemblements violents,
CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et la détention de ces produits en Indre-et-Loire,

Article 1er : Sont interdites à titre permanent sur le territoire du Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération tourangelle (Chambray-les-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, la Membrolle sur Choisille, Mettray, La Riche, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Etienne de Chigny, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Tours, la Ville aux Dames, Ballan-Miré, Chanceaux sur Choisille, Notre Dame d'Oë, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou sur Brenne, Vouvray) :

la vente à un mineur;
la détention par un mineur dans les lieux publics et les transports en commun

des produits suivants :
chlorate de sodium;
acide sulfurique ou acide chlorhydrique;
essence au détail, sous forme de bidon, jerrycane ou tout autre récipient;
"white spirit", alcool à brûler ou toute autre substance dangereuse et susceptible d'entrer dans la composition d'un engin incendiaire.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef de l'unité de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les maires des communes de Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, la Membrolle sur Choisille, Mettray, La Riche, Saint Avertin, Saint Cyr sur Loire, Saint Etienne de Chigny, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Tours, la Ville aux Dames, Ballan-Miré, Chanceaux sur Choisille, Notre Dame d'Oë, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou sur Brenne, Vouvray, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 19 octobre 2007

Le Préfet,
Signé
Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance
gardien - Autorisation de Fonctionnement n° 130-
04 (EP) - Arrêté Modificatif : activités de surveillance
et de gardiennage privés plus TELESURVEILLANCE**

VU l'arrêté préfectoral n° 130-04 (EP) du 15 septembre 2004 autorisant l'entreprise "GUILLOTEAU Eric", dont le siège est situé à Cravant-lès-Coteaux (37500), 9, coteau de Malvault, gérée par M. Eric GUILLOTEAU, à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés" ;
VU le nouvel extrait Kbis du 31 août 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours mentionnant, en plus, des activités de "Télesurveillance" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "GUILLOTEAU Eric", est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés et de Télesurveillance" dont le siège et principal établissement reste situé à Cravant les Coteaux (37 500), 9 coteau de Malvault.

Fait à Tours, le 14 septembre 2007
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière
automobile - M. Julien RAGUENEAU - gérant de la
S.A.R.L "Carrosserie Carnot" - 24, rue Carnot 37000
TOURS N° F 37- 17**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;
VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;
VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
VU la demande d'agrément du 13 avril 2007 présentée par M. Julien RAGUENEAU., gérant de la S.A.R.L "Carrosserie Carnot" à TOURS, 24, rue Carnot ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - M. Julien RAGUENEAU, gérant de la S.A.R.L "Carrosserie Carnot" à TOURS, 24, rue Carnot, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 17

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 24, rue Carnot 37000
TOURS

téléphone : 02 47 66 71 21
téléphone portable : 06 60 86 02 09
télécopieur : 02 47 20 66 59
mèl: carrosserierouffignac@orange.fr

- pour le stockage des véhicules : Même endroit

et répondent aux conditions suivantes :

- Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;
- La capacité de stationnement est de 25 véhicules , site clos non exposé à la vue extérieure

- Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

- Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

- Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

- L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique et M. M. Julien RAGUENEAU., gérant de la S.A.R.L "Carrosserie Carnot" à TOURS, 24, rue Carnot,, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Maire de Tours, M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M.l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, ZA n°2 "les Ailes"25, 26 rue des Ailes 37210 PARCAY MESLAY.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. Crispim MARQUES, "GARAGE MARQUES" - 30 route de Tours - 37130 LANGEAIS N° F 37- 18

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;
VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'agrément du 04 juin 2007 présentée par M. Crispim MARQUES, "Garage MARQUES", 30 route de Tours à Langeais ;

VU l'avis émis le 25 septembre 2007 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - M. Crispim MARQUES "garage MARQUES", est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 – 18.

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 30 route de Tours - 37130 LANGEAIS

téléphone : 02 47 96 80 49

téléphone portable : 06 08 63 62 10

télécopieur : 02 47 96 59 46

- pour le stockage des véhicules : Même endroit

et répondent aux conditions suivantes :

- Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

- La capacité de stationnement est de 100 véhicules qui peuvent être stockés à l'intérieur du bâtiment de 1400 m² fermant à clef et prévu à cet effet. L'accès à ce bâtiment est protégé par un portail fermant à clef de 2m20 de hauteur;

- Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

- Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;

- Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

- L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et M. Crispim MARQUES "Garage MARQUES", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Langeais, M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, ZA n°2 "les Ailes"25, 26 rue des Ailes 37210 PARCAY MESLAY.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - Mme Nadia RATS - "Garage RATS" - Relais des Vallées - 69 Grande Rue - 37800 SAINT EPAIN
N° F 37- 19

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;
VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'agrément du 8 juin 2007 présentée par Mme Nadia RATS, "Garage RATS", relais des Vallées, 69 Grande Rue à Saint Epain ;

VU l'avis émis le 25 septembre 2007 par la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Mme Nadia RATS "garage RATS", est agréée en qualité de gardienne de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37 - 19.

Article 2. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

-pour la partie administrative : 69, Grande rue - 37800 Saint Epain

téléphone : 02 47 65 81 48

téléphone portable : 06 07 15 15 93

télécopieur : 02 47 65 81 69

-pour le stockage des véhicules : Même endroit

et répondent aux conditions suivantes :

- Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture. Le terrain est doté d'un éclairage du parking la nuit ainsi que de détecteurs de présence;

- La capacité de stationnement est de :

. 80 véhicules sur le parking à l'arrière du garage

. 40 véhicules sur le parking à l'avant du garage

. 20 véhicules à l'intérieur du garage d'une superficie de 450 m²;

- Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules;

- Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire;

- Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;

- L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5. - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et Mme Nadia RATS "garage RATS", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Saint-Epain, M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, ZA n°2 "les Ailes" 25, 26 rue des Ailes 37210 PARCAY MESLAY

Fait à TOURS, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Instauration d'un "STOP" sur l'Allée du Cher à l'intersection avec la R.D. 976 au P.R. PR 3+090 - Commune de CIVRAY DE TOURAINE (hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté conjoint de M. le Préfet d'Indre et Loire et de M. le Maire de CIVRAY DE TOURAINE en date du 13 septembre 2007, les usagers venant de "l'Allée du Cher" devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la

R.D. 976 au P.R. 3+090 commune de CIVRAY DE TOURAINE

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle afférente au régime de priorité défini à l'article R 411-7 du code de la route sera à la charge du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraintes à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Michel MONNERET

Instauration d'un "STOP" sur la bretelle d'accès de la R.D. 140 à l'intersection avec la R.D. 31 au P.R. PR 31+640 - Commune de LA CROIX EN TOURAINE (hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre et Loire en date du 18 septembre 2007, les usagers circulant sur la bretelle d'accès de la R.D. 140 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la R.D. 31 au P.R. 31+640 commune de LA CROIX EN TOURAINE

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle afférente au régime de priorité défini à l'article R 411-7 du code de la route sera à la charge du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraintes à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 6 et 7 octobre 2007 à Villeperdue - Amicale Touraine Cup

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite
 VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31 ;
 VU le code du sport ;
 VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU le règlement fédéral des circuits de karting ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières" ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 du circuit de karting de catégorie 1 situé à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières" ;
 VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 6 et 7 octobre 2007, une épreuve de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP sur le circuit de karting de catégorie 1 situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE ;
 VU les avis de M. le Maire de la commune de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 6 août 2007 ;
 VU le permis d'organiser n° K.37 délivré le 13 février 2007 par la fédération française du sport automobile ;
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007 une compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP, sur le circuit

permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant le circuit, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les règles techniques du karting édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64) , en application de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 6 et le dimanche 7 octobre 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEPERDUE, le lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des

services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 2 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 6 octobre 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 octobre 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la

manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 7 octobre 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 octobre 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" Piste de catégorie 2 HOMOLOGATION N° 23

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31 ;
 VU le code du sport ;
 VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU le règlement fédéral des circuits de karting ;
 VU les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, portant homologation sous le numéro 23 d'une piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" réservée à l'entraînement des pilotes de karting licenciés à la fédération française du sport automobile ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant renouvellement de l'homologation pour deux années de la piste en question en catégorie 2 ;
 VU la demande du 5 juin 2007 de M. Rodolphe BESNARD, complétée le 22 août 2007 par une étude d'impact sonore , 35 quater rue de la République 41350 VINEUIL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de catégorie 2 de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ;
 VU l'avis de M. le Maire de Villeperdue ;
 VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 6 août 2007 ;
 VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le numéro 37 15 07 0443 E 20 B 0515 délivrée le 12 février 2007 par la fédération française du sport automobile ;
 Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'homologation du circuit de karting de catégorie 2, situé sur la commune de VILLERPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" appartenant à M. Dominique

DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, et géré par M. Rodolphe BESNARD, est renouvelée sous le n° 23 comme circuit, reconnu valable uniquement pour l'entraînement des pilotes de karting licenciés pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (exemple : motos),
- de respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste,
- de faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins.

Article 3.- Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, non modifiés ou complétés, demeurent en vigueur.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières ainsi que M. Rodolphe BESNARD gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Maire de VILLEPERDUE, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, Les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" - Circuit de catégorie 1 - HOMOLOGATION N° 24

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31 ;
 VU le code du sport ;
 VU la loi N° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement fédéral des circuits de karting ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 et du 25 avril 2001, portant homologation sous le numéro 24 de la piste de karting de catégorie 1 à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2003 et 1^{er} septembre 2005 portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting de catégorie 1 à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" ;

VU la demande du 5 juin 2007 de M. Rodolphe BESNARD, complétée le 22 août 2007 par une étude d'impact sonore, 35 quater rue de la République 41350 VINEUIL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de catégorie 1 de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ;

VU l'avis de M. le Maire de Villeperdue ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 6 août 2007 ;

VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le numéro 37 15 07 0443 E 10 A 1070 délivrée le 12 février 2007 par la fédération française du sport automobile ;

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'homologation du circuit de karting de catégorie 1, situé sur la commune de VILLERPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" appartenant à M. Dominique DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, et géré par M. Rodolphe BESNARD, est renouvelée sous le n° 24 comme circuit, reconnu valable pour les compétitions officielles régionales, et nationales de KARTING, pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an réparties entre mars et octobre sans qu'il y en ait deux en fin de semaine de suite,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (exemple : motos),
- de respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste,
- de faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins.

Article 3.- L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

"toute demande aux fins d'autorisation d'une compétition sur la piste en question, doit être adressée à la Préfecture, bureau de la circulation, section des usagers de la route, 2 mois avant le déroulement de la manifestation."

Article 4.- Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997, du 8 avril 1999, non modifiés ou complétés, demeurent en vigueur.

Article 5.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières ainsi que M. Rodolphe BESNARD gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Maire de VILLEPERDUE, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 2 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire - modificatif

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié par arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,,

Vu la demande de cessation d'activité au titre de la médecine de ville présentée par le docteur Roger Terrazzoni, médecin généraliste.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié par arrêté du 2 avril 2007 susvisé fixant la liste des médecins agréés au titre de la médecine de ville est modifié comme suit :

-Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS :

Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Docteur Philippe CHALUMEAU, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Docteur Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Docteur Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Thierry DENES, 68 bis avenue de la République, 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

Docteur James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay, 37550 ST AVERTIN

Docteur Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre, 37250 SORIGNY

Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Christian RAFIN, place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS,

Docteur Henri SEBBAN, 6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Docteur Denis SERRAMOUNE place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Patrick SIVADON, 68 bis avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Docteur Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais 37130 LANGEAIS

Docteur Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Docteur Patrice LISSORGUES, 3 Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

Docteur Jean LOCQUET 18 rue de la Baronne 37260 THILOUZE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

Docteur Gérard CASSE, 1 avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud
37310 CHAMBOURG SUR INDRE

Docteur Jean Pierre PEIGNE, 7 avenue du Bas clos 37600
LOCHES

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié par arrêté du 2 avril 2007 demeurent sans changement.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à - Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - SESSION 2008

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Les épreuves de la session 2008 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

Première partie à valeur nationale
mardi 4 mars 2008

clôture des inscriptions fixée au 4 janvier 2008, le cachet de la poste faisant foi

Deuxième partie à valeur départementale
mardi 15 avril 2008

clôture des inscriptions fixée au 15 février 2008, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération

Article 2 Les candidats auront jusqu'au 4 février 2008 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers secours, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 3. Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet d'Indre-et-Loire une demande d'inscription, comprenant les pièces suivantes :

une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport, titre de séjour portant la mention « autorisé à exercer une activité professionnelle en France)

une photocopie recto/verso de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier d'inscription,

une photocopie d'un diplôme de secourisme délivré depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier, à savoir : attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), ou attestation de formation aux premiers secours, ou attestation de formation continue aux premiers secours (ne concerne pas les candidats dispensés de la première partie)

un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-10 III du code de la route de moins de 2 ans ;

une photographie d'identité récente

cinq enveloppes affranchies libellées à son adresse pour la convocation à l'examen et la notification des résultats (ou trois en cas d'inscription qu'à une des deux parties de l'examen).

justificatif de la dispense de la première partie de l'examen (partie nationale) pour les candidats inscrits uniquement aux épreuves départementales

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à

53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen,

26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement

Article 5 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et lieu des épreuves.

Article 6 : lors de l'épreuve d'aptitude à la conduite, les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande.

Article 7. les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet. Ce même jury fixera la liste des candidats admis à se présenter et proclamera les résultats. La composition du jury est la suivante :

le préfet ou son représentant, président ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

le représentant de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire: M. Didier BEAUFRERE (titulaire) ou M. Thierry BASTARD (suppléant) ;

le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : M. Jean-Pierre MEUNIER (titulaire) ou Mme Carole BOISSE (suppléante)

Article 8 - Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

Mme la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Article 9. - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la déléguée départementale à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, M. l'inspecteur d'académie, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 8 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Michel Boissinot" sise Carrefour de la Bonne Dame à Champigny sur Veude

Aux termes d'un arrêté du 7 août 2007, l'habilitation n° 2005-37-090, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'établissement « Michel BOISSINOT » sise Carrefour de la Bonne Dame à CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « service thanatopraxique de l'Ouest » sise 49, Vallée de Mortaise à Vallères

Aux termes d'un arrêté du 7 août 2007, l'habilitation n° 2005-37-0196, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'entreprise « Service Thanatopraxique de l'Ouest » sise 49, Vallée de Mortaise à VALLÈRES, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.07.0002 à l'association "TECI" sise 13, rue Parmentier à Tours (37000)

Aux termes d'un arrêté du 7 septembre 2007, l'agrément de tourisme n° AG.037.07.0002 est délivré à :

- nom et adresse de l'association : TECI 13 rue Parmentier 37000 TOURS

- récépissé de déclaration de création d'une association : n° W372003187 délivré le 22 novembre 2006 par les services de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire

- Président : M. BERGER Eric.

- Dirigeant tourisme : M. ROBERT Pascal.

La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Val de France 9 avenue Newton 78180 - Montigny le Bretonneux (par l'intermédiaire de l'agence de la Banque Populaire "Maginot" sise 40 avenue André Maginot à TOURS -37100).

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de l'association APAC (association pour l'assurance des membres de la ligue de l'enseignement - confédération générale des œuvres laïques) sise 21 rue Saint Fargeau 75020 - Paris.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Michel MONNERET

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la Sarl « pompes funèbres marbrerie CATON-FRASCA », à Saint-Pierre-des-Corps (37700)

Aux termes d'un arrêté du 11 octobre 2007, l'habilitation n° 2005-37-169, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence à l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie Caton-Frasca » situé 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37), cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

M. Pascal CATON adressera au préfet d'Indre-et-Loire l'extrait du registre du commerce et des sociétés (dit Kbis) portant radiation dans les meilleurs délais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRETE portant cessation d'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SARL «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA», « Etablissement COMBEAU » à SAINT-AVERTIN (37550)

Aux termes d'un arrêté du 11 octobre 2007, l'habilitation n° 2005-37-175, délivrée par l'arrêté préfectoral visé en référence, à l'établissement dénommé « Établissements Combeau » situé 41-43, rue de Cormery à Saint-Avertin (37), cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

M. Pascal CATON adressera au préfet d'Indre-et-Loire l'extrait du registre du commerce et des sociétés (dit Kbis) portant radiation dans les meilleurs délais.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE » sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES

Aux termes d'un arrêté du 11 octobre 2007, l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE », sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES, représenté par sa gérante, Madame Claire RICHARDEAU, épouse ÉVIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-208.

La durée de la présente habilitation est fixée au 19 mai 2009.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE sis 6, rue de Larcay à SAINT-AVERTIN

Aux termes d'un arrêté en date du 11 octobre 2007, l'établissement secondaire de la « SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE », sis 6, rue de Larcay à SAINT-AVERTIN, représenté par le Président de son Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-209.

La durée de la présente habilitation est fixée au 16 juillet 2012.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE sis 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Aux termes d'un arrêté du 11 octobre 2007, l'établissement secondaire de la «SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE», sis 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représenté par le Président de son Conseil d'administration, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2007-37-210.

La durée de la présente habilitation est fixée au 16 juillet 2012.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE » sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES

Aux termes d'un arrêté en date du 12 octobre 2007, l'établissement secondaire de la société « LA BOUQUETIÈRE », sis 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES, représenté par ses deux co-gérants, Madame Marie-Claude TONEATTI, épouse CHERAMY et Monsieur Eric, Michel, Robert DRENEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (par le siège social),
- Transport de corps après mise en bière (par le siège social),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards (par le siège social),
- Fourniture de voitures de deuil (par le siège social),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation reste le 2007-37-208.

La durée de la présente habilitation est fixée au 11 octobre 2013.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

ARRÊTÉ constatant le transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers le domaine public routier de la ville de Tours

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3112-1, L. 3113-1 et suivants qui permettent le transfert à titre gratuit d'une partie du domaine public fluvial de l'État vers le domaine public routier de la Ville de Tours,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU la convention de superposition de gestion entre l'État et la Ville de Tours du 9 avril 1969 pour l'ancienne digue du Menneton,

VU la convention de superposition de gestion entre l'État et la Ville de Tours du 6 mars 1975 pour le boulevard Georges Pompidou,

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil régional du Centre du 30 juin 2006 par laquelle il indique que le conseil régional a décidé lors de sa session du 21 octobre 2006 de ne pas demander à son profit le transfert de domaine public fluvial de l'État,

VU la délibération du Conseil général d'Indre-et-Loire du 20 octobre 2006 par laquelle il ne souhaite pas voir le transfert à son profit de l'ancienne digue du Menneton et de l'ancien canal de liaison Cher-Loire,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TOURS du 26 mars 2007 par laquelle il accepte dans le domaine public routier de la commune l'ancienne digue du Cher (entre la limite de commune avec La Riche à l'Ouest et la rue Christophe Colomb à l'Est), et l'ancien canal de

jonction entre la Loire et le Cher (avenue Georges Pompidou), et il retient le principe d'une convention entre l'État et la Ville de Tours,

VU l'arrêté de délégation de compétence du préfet de bassin au préfet de département du 14 juin 2006 pour le transfert de domaine public fluvial de l'État,

CONSIDERANT que le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 précise que, sur le territoire de la Ville de Tours, seule la Loire n'est pas transférable,

CONSIDERANT que l'ancienne digue du Menneton a perdu son caractère de digue depuis l'aménagement des rives du Cher,

CONSIDERANT que l'ancien canal de jonction entre la Loire et le Cher n'existe plus depuis la construction de l'autoroute A10,

VU la convention de transfert passée entre l'État et la commune de Tours en date du 24 juillet 2007,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La digue du Menneton et le boulevard Georges Pompidou ont perdu leurs vocations originelles : depuis plusieurs décennies, la ville de Tours entretient ce domaine comme sa voirie communale et l'État n'a plus d'intérêt pour ces anciens ouvrages fluviaux devenus voiries. Le transfert permet de mettre en accord la domanialité et l'usage des ouvrages dans un souci de bonne gestion.

Article 2 – PROCÉDURE DE TRANSFERT

Le code général de la propriété des personnes publiques permet, à titre gratuit, le transfert du domaine public de l'État vers celui d'une collectivité territoriale. Dans ce cadre, l'État et la Ville de Tours ont signé une convention de transfert.

Les plans joints en annexe situent les ouvrages concernés.

La date d'effet du transfert est celle de la signature de la convention.

Article 3 - - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à compter de la dernière des mesures de publicité.

Les droits des riverains et des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de police de l'eau, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est envoyée pour information à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et au directeur de la sécurité publique

Fait à Tours, le 27 septembre 2007

Le Préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées Etablissements C.M.S. High Tech

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément déposée le 8 février 2007, complétée le 3 avril 2007 par la société C.M.S. High-Tech ;

VU le rapport de la DRIRE Centre en date du 12 mars 2007;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1^{er} : La société C.M.S. High-Tech, dont le siège social est situé – Z.I. de la Trinodinière – 28480 LUIGNY – est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur le 14 septembre 2007 et expire le 14 septembre 2012. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 3 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 4 : Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant total de 1 500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de la consignation définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 14 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités. La qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour lu qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones

voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « Parilly » sur la commune de Chinon et les travaux de dérivation des eaux

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de Chinon

PP 155

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 16 septembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Chinon sollicite la création des périmètres de protection du forage de « Parilly » sur la commune de Chinon, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Chinon,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 octobre 2000 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 20 juin 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Arrête

SECTION 1

Périmètres de protection

Article 1 – La création des périmètres de protection du forage de « Parilly » situé sur la commune de Chinon est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

1.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Ce périmètre, d'une surface d'un are, correspond à une partie de la parcelle BV 122, propriété de la ville de Chinon. Il sera institué autour du bâtiment léger qui abrite la tête de puits, son rôle étant d'isoler le puits des autres parcelles de la propriété, et sera matérialisé par une clôture, montée sur poteaux imputrescibles, d'au moins 1,50 m de haut.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/1000^{ème} ci-annexé.

Aucune activité ne sera tolérée dans le périmètre de protection immédiate, sauf entretien périodique.

1.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il est limité comme suit :

- au nord : parcelles n° 65, 115, 112 (en partie), 111 (en partie), 110 (en partie), 109 (en partie), 108 (en partie) et 107 (en partie) section BV,

- à l'est : parcelle n° 107 section BV, parcelle n° 236 section BS,

- au sud : parcelles n° 236, 235, 234, 269 (en partie) et 111 section BS,

- à l'ouest : rue des Vaubaines, parcelles n° 127, 128, 62, 61 et 65 section BV

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- tous les forages, puits filtrants, exploitations et excavations à ciel ouvert, sans l'avis d'un hydrogéologue agréé et des services compétents,

- les décharges d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- le stockage massif de produits chimiques, huiles et hydrocarbures,

- d'une manière générale, tout rejet nocif dans le sous-sol par des puisards et toute activité susceptible de polluer les eaux souterraines,

- les épandages de matières polluantes.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Article 2 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 3 – Poursuites – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 2

Travaux à réaliser par la commune

Article 4 -

- Mise en place d'une clôture du périmètre de protection immédiate, montée sur poteaux imputrescibles, d'au moins 1,50 m de haut.

- Installation d'une alarme anti-intrusion, qui stoppe le pompage en cas de déclenchement, soit installée sur le capot du forage ou sur la porte de la station.

- Traitement de l'eau par déferrisation et mélange pour éliminer le fer et réduire le fluor avant distribution.

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 – Les travaux de dérivation des eaux menés par la ville de Chinon sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage de « Parilly » sur le territoire de la commune de Chinon, parcelle BV n°122.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 – La commune de Chinon est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage de « Parilly », situé sur la parcelle BV n°122, de la commune de Chinon.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 – Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 – Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Chinon.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Chinon.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chinon pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Chinon et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 12- Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chinon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ n° 071-107 portant règlement du budget primitif 2007 du CCAS – COMMUNE DE BOSSEE

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales; VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L1612-19 et L1612-20, VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 1^{er} août 2007 saisissant la Chambre Régionale des Comptes du Centre de l'absence d'adoption du compte administratif 2006 et du budget primitif du CCAS de la commune de BOSSEE,

VU le récépissé en date du 6 août 2007 par lequel le greffe de la chambre régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine ;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°19 du 23 août 2007 transmis à la Préfecture le 28 août 2007.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

Arrête

Article 1^{er} : Le budget primitif 2007 du Centre communal d'action sociale de la commune de BOSSEE est arrêté et réglé selon l'état de développement joint au présent arrêté, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire de BOSSEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture d'Indre et Loire et dont copie sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à Tours le 17 septembre 2007

Paul GIROT DE LANGLADE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006 et 18 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

- Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

- Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe I:

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

* zone de la Pinsonnière

* zone des Petits Partenais

* zone de la Tour Carrée

* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazon, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

▪ ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le Syndicat d'Assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.

- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

▪ les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

▪ les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Élimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazon et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Enfance, jeunesse : actions communautaires suivantes en direction des jeunes de 12 à 20 ans

▪ élaboration d'un projet éducatif communautaire

▪ coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

▪ intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazon, Esvres et Cormery)

▪ animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

▪ mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

▪ construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Équipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

▪ Piscine – Lieu-dit "la Boire" à Saint Branchs

▪ Piscine – Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

▪ Piscine couverte à Monts

▪ Base nautique – rue du Moulin à Veigné

▪ Salles multisports – secteur du plateau sportif à Truyes

▪ Bibliothèque – médiathèque – espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la

gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Transport collectif des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction de lieux de rencontre réunissant simultanément au moins cinq accueils de loisirs et situés sur le territoire communautaire,

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

- Lecture publique

▪ recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;

mise en réseau des bibliothèques municipales notamment par :

↳ l'informatisation des bibliothèques municipales,

↳ la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.

▪ animation du réseau des bibliothèques municipales :

↳ concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.

▪ constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans).Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

● Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

● Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

● Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

● Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et

de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

▪ 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

▪ Bâtiment de l'OTVI – Esplanade du Val de l'Indre – RN 10 à Montbazou.

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait des communes d'Autrèche, Dame Marie-les-Bois et Reugny du syndicat intercommunal de transport scolaire Amboise-Nord

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007, les dispositions de l'article 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1968, 8 janvier 1996 et du 3 août 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est formé entre les communes de Cangey, Limeray, Montreuil en Touraine, Neuillé le Lierre, Pocé sur Cisse, et Saint Ouen les Vignes, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Amboise-Nord".

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ préfectoral autorisant l'établissement GROSLERON, LE GRAND TRONCHOT à Neuville-sur-Brenne à créer une chambre funéraire à Neuville-sur-Brenne

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007, l'Etablissement GROSLERON, Le Grand Tronchot à NEUVILLE SUR BRENNES est autorisé à créer une chambre funéraire Le Grand Tronchot à NEUVILLE SUR BRENNES conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel MONNERET

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de Bléré Val de Cher

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005 et 1^{er} mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- gestion et aménagement des réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

*zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,

*zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,

*zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,

*zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,

*zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,

*zone d'activités de Sublaines sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les extensions des zones reconnues d'intérêt communautaire ainsi que toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

*acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,

*aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ou tout autre mode de financement, dans le cadre des dispositions en vigueur,

*actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),

*Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,

*Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communaux.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,

- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Tourisme et culture :

- promotion des actions touristiques que le conseil juge de rayonnement communautaire,

- participation aux associations des offices de tourisme,

- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

- étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,

- construction, entretien et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

- prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège,

- construction, entretien et gestion de la piscine communautaire,

- construction, entretien et gestion du terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine.

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- gendarmerie de Bléré.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 2002, 18 décembre 2002, 9 juin 2004, 7 octobre 2004 et 24 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

✓ Schéma de cohérence territoriale – Schémas de secteurs.

✓ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC La Boitardière sur les communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle ; ZAC Saint Maurice sur les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron.

✓ Charte environnement.

Développement économique :

✓ Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone communautaire d'activités de la Boitardière ;

- zones communautaire d'activités de Nazelles-Négron ;
 - zone communautaire d'activités de Pocé-sur-Cisse.
 - ✓ Actions de développement économique dont notamment :
 - acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
 - aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales
 - aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;
 - actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
 - actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes : boulangerie de Neuillé-le-Lierre, commerce multiservices de Souvigny-de-Touraine.
 - ✓ Actions en faveur du tourisme :
 - Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.
 - Pays d'art et d'histoire (étude pour l'obtention du label Pays d'art et d'histoire)
 - Loire à vélo : accompagnement de la mise en place.
 - Randonnée : développement touristique : itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
- La compétence communautaire s'exerce en :
- entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits,...)
 - ouverture
 - promotion
 - balisages
- Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté et approuvé par celle-ci dès son élaboration réalisée. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation de la communauté.
- Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- ✓ Assainissement collectif :
 - études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.
 - ✓ Assainissement autonome :
 - contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.
- Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans :
- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).
 - ✓ Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).
- Culture :
- ✓ Participation à la gestion associative des écoles de musique.

- ✓ Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - ✓ Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
 - ✓ Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.
 - ✓ Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
 - ✓ Foyer Jeunes Travailleurs d'Amboise : acquisition, gestion, entretien
 - Voirie :
 - ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- La communauté de communes pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la Bresme et ses affluents

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007, les dispositions des articles 5 et 6 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2003, 15 décembre 2005 et 5 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 – Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

Article 6 – La contribution financière des communes est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les frais administratifs du syndicat

La répartition sera faite en fonction des trois critères suivants :

- 70 % selon la population de chaque commune (derniers résultats INSEE)

- 15 % en fonction de la superficie de chaque commune

- 15 % en fonction de la longueur de rivière passant sur chaque commune.

Pour la compétence entretien de la rivière et des infrastructures telles que la station de pompage :

La répartition sera faite en fonction des trois critères suivants :

- 70 % selon la population de chaque commune (derniers résultats INSEE)

- 15 % en fonction de la superficie de chaque commune

- 15 % en fonction de la longueur de rivière passant sur chaque commune.

Pour la compétence entretien des ouvrages d'art

La contribution des communes sera répercutée selon la nature et le montant des travaux à effectuer sur la ou les communes concernées."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le vendredi 2 novembre 2007.

Article 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon et de Tours, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques, les services de direction ainsi que, sur le site de Loches, tous les services de l'hôtel des finances, y compris la Trésorerie principale, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 2 novembre 2007 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 5 novembre 2007 à partir de 8 H 30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 octobre 2007

Le Directeur des services fiscaux pi,

Daniel Guyot

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,

VU le code du sport, notamment l'article L212-13,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement

des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girod de Langlade, Préfet d'Indre et Loire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 28 et 29,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est créé dans le département d'Indre et Loire, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative placé sous la présidence du préfet d'Indre et Loire.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans le département d'Indre et Loire des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des

propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est composé outre son président :

1. de huit représentants des services déconcentrés de l'état dans le département.
2. de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes.
3. de deux représentants des collectivités territoriales.
4. de 12 représentants de la jeunesse d'Indre et Loire.
5. de cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
6. de deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.
7. de cinq représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.
8. de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4. de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. trois représentants des services déconcentrés dans le département.
2. trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
3. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental donne les avis mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. cinq représentants des services déconcentrés de l'état dans le département et de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.
2. deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et deux représentants des associations sportives
3. un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.
4. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7 : Le président et les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou de ses formations spécialisées qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en fonction de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 8 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre et Loire.

Avec l'accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Chapitre II : Dispositions applicables aux formations spécialisées du conseil départemental

de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Article 9 : Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre de cette même formation. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée se réunit valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 : Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cet avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur les débats.

Article 14 : Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacun des avis. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à Monsieur le préfet d'Indre et Loire pour prise de décision

Chapitre III : Dispositions applicables à la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire chargée d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport

Article 15 : Les personnes mises en cause dans les affaires inscrites à l'ordre du jour sont avisées de la réunion de la formation spécialisée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ces personnes sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter.

La lettre recommandée précise les date, heure et lieu de la réunion de la formation spécialisée.

Article 16

Pour chaque situation étudiée, un rapport est présenté aux membres de la formation spécialisée.

Sauf impossibilité constatée, le rapporteur est l'agent de catégorie A de la direction départementale de la jeunesse et des sports qui a instruit l'affaire.

Le rapporteur ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il présente.

Article 17 : Les demandes d'audition de personnes extérieures peuvent émaner de membres de la formation spécialisée, de la personne mise en cause, de son conseil ou de son mandataire.

Le président statue sur ces demandes d'audition, l'autorité administrative n'étant pas tenue de satisfaire les demandes abusives, notamment par leur nombre.

Article 18 : Les réunions de la formation spécialisée se déroulent à huis clos.

Article 19 : Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 20 : L'arrêté du 02 avril 2007 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est abrogé.

Article 21 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 octobre 2007-10-25

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,

VU le code du sport, notamment l'article L212-13,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur

nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul Girot de Langlade, Préfet d'Indre et Loire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsqu'il se réunit en assemblée plénière est composé comme suit :

1. huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,

- Un personnel de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre et Loire.

2. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur adjoint de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou son représentant
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

3. deux représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Président de l'association des Maires d'Indre et Loire, ou son représentant.

4. douze représentants de la jeunesse d'Indre et Loire :

- Monsieur Lenny BASTARD
- Mademoiselle Emeline BILLARD
- Mademoiselle Soizic BONNIN
- Mademoiselle Agnès BROSSIER
- Monsieur Cédric DE OLIVEIRA
- Monsieur Luc FERIAUX
- Monsieur Stéphane FRADET
- Monsieur Maxence GILLARD
- Monsieur Alexandre LEBAS
- Monsieur Pierre-Antoine ODENT
- Monsieur Julien POMMIER
- Monsieur Denis RABUSSEAU

cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au Comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant
- Monsieur François TESTU, Président de la Fédération des Œuvres Laïques 37, ou Monsieur Jean Paul JOLY, délégué général, son suppléant
- Monsieur Frédéric CONTAULT, Président des CEMEA, ou Monsieur Frédéric LAILLER son suppléant
- Monsieur Stéphane HOUQUES Directeur du centre social Léo Lagrange 37
- Monsieur Emile GAGNON, Président du Bureau Information Jeunesse d'Indre et Loire, ou Madame Cécile JONATHAN, sa suppléante

6. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Marilyne MOROY, Présidente de la FCPE 37, ou Madame Joëlle JEDRYKA sa suppléante
- Monsieur Michel CALANDRE, Président de l'association Familles Rurales 37, ou Monsieur Xavier VILLENEUVE son suppléant

7. cinq représentants des associations sportives :

- Monsieur Jean BERGEON, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre et Loire, ou Monsieur Roger LADOIRE son suppléant
- Madame Béatrice PORNET, Présidente du Comité Départemental de Judo
- Monsieur Philippe FRELON, Président du Comité Départemental Handisport, ou Monsieur Pierre TRICOT, son suppléant
- Monsieur Claude LEMARIE, Président du Réveil Sportif de St Cyr, ou Monsieur Michel AUDEMONT son suppléant
- Monsieur Jean Marc CHATEAU, Président de l'Alerte Sportive de Montlouis

8. quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans l'accueil de mineurs:

- Monsieur Pierre Henry LAVERAT représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif
 Monsieur Jean CHAUSSON représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs, Association Courteline à Tours
- Monsieur Gilles DESCROIX représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, ou Monsieur Stéphane BENNETRAU son suppléant
 - Monsieur Jean Paul BAUDIN représentant la Confédération Générale du Travail

Article 2 : Lorsque les travaux du Conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, des sports et de la vie associative le préfet ne réunit que les membres mentionnés au 4. De l'article 1.

Article 3 : Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son suppléant,
- Un fonctionnaire de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse et des sports
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son suppléant,

2. trois représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant
- Monsieur François TESTU, Président de la Fédération des Œuvres Laïques 37, ou Monsieur Jean Paul JOLY son suppléant

- Monsieur Stéphane HOUQUES, Directeur du centre social Léo Lagrange 37

3. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur TETEDOIE Directeur adjoint de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou son représentant
- Monsieur Jacques BIET sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

Article 4 : Lorsque le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département d'Indre et Loire et deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son suppléant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant
- le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son suppléant
- un personnel de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse d'Indre et Loire.
- Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur adjoint de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou son représentant
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole

2. Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant
- Monsieur Stéphane HOUQUES, Directeur du Centre social Léo Lagrange 37
- Monsieur Jean BERGEON, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre et Loire, ou Monsieur Roger LADOIRE son suppléant
- Madame Béatrice PORNET, Présidente du Comité Départemental de Judo

3. Deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :

- Monsieur Pierre Henry LAVERAT représentant le Conseil social du mouvement sportif

- Monsieur Jean CHAUSSON représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs, association Courteline à Tours
- Monsieur Gilles DESCROIX représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, ou Monsieur Stéphane BENNETRAU son suppléant
- Monsieur Jean Paul BAUDIN représentant la Confédération Générale du Travail

4. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Marilyne MOROY, Présidente de la FCPE 37 ou Madame Joëlle JEDRYKA sa suppléante.
- Monsieur Michel CALANDRE, Président de l'association Familles Rurales 37, ou Monsieur Xavier VILLENEUVE son suppléant

Article 5 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées sont nommés jusqu'au 2 avril 2010.

Le membre qui, au court de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : L'arrêté fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 02 avril 2007 est abrogé

Article 8 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;
Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier

DECIDE

Article 1 – Les dispositions retenues en réunion du 28 septembre 2007 sont abrogées.

Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 10 octobre 2007, sont les suivants :

Production	Prix moyen net (hors contrat) Année 2006
	€/q
CEREALES	
Blé dur	23,45
Blé tendre	19,00
Orge mouture fourragère	16,85
Orge de brasserie printemps	23,45
Orge de brasserie hiver	19,95
Avoine	15,35
Seigle	15,75
Triticale	15,75
OLEAGINEUX – PROTEAGINEUX	
Colza	27,85
Pois protéagineux	18,05
AUTRES	
Féveroles	24,05
Escourgeon	16,85

Cultures classiques

Prix non fixés par la commission

Le prix de toute culture, dont le prix n'a pas été fixé par la commission, devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.

Cultures biologiques

- Pour les réclamants qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est fixé au prix du barème retenu par la commission, majoré de 50 %.

- Le prix pour les vignobles biologiques classés en AOC est fixé au prix du barème retenu par la commission majoré de 50 %.

Fixation des frais de récolte à déduire sur des parcelles détruites à 100 %

Le coût de récolte non engagé à déduire est fixé à 76,25 €/ha

Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol

Lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 31,40 €/ha selon la moyenne des tarifs d'entraide nationale.

Dans ce seul cas de figure, les frais de récolte sont déduits de l'indemnité qui sera versée au réclamant.

Article 2 –

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 octobre 2007

Pour le préfet par délégation,

Le président de la commission,

Signé Jacques FOURMY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant composition du Conseil de Famille
des Pupilles de l'Etat**

Le Préfet d'INDRE-et-LOIRE, "Chevalier de la Légion d'Honneur" "Commandeur de l'Ordre National du Mérite",

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, relative à l'adoption,

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 Août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 portant renouvellement des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu la lettre du 7 mars 2007 de Monsieur TRAN Thanh Thu, Président d'Enfance et Famille d'Adoption confirmant la démission de Madame Valérie ARCHAMBAULT suppléante de Madame Marie Madeleine RETAILLEAU, représentant l'association Enfance et Famille d'Adoption et non remplacée

Vu la déclaration de dissolution de l'association des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles d'Indre et Loire, parue au journal officiel en date du 4 juillet 2007, présidée par Madame Sylviane BIDAULT, qui avait pour suppléante Madame Marguerite TROCH,

Vu la lettre d'acceptation en date du 8 septembre 2007 de Madame B. SABOURIN représentant l'association des Assistantes Maternelles de Joué les Tours, de siéger au Conseil de Famille en remplacement de Madame Sylviane Bidault ainsi que sa suppléante Madame Elisabeth METZINGER en remplacement de Madame Marguerite Troch,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat d'Indre-et-Loire est arrêtée comme suit :

A - Représentants du Conseil Général

Monsieur Michel GIRAUDEAU - Président du Conseil de Famille

Monsieur Raymond LANCELIN - suppléant

B - Représentants d'Associations Familiales dont une association de familles adoptives

Nommée pour un mandat de 6 ans, renouvelable, à compter du 25 février 2003 :

TITULAIRE

Madame Marie Madeleine RETAILLEAU, représentant l'Association "Enfance et Familles d'Adoption"

SUPPLEANTE : Non remplacée

Nommées pour un mandat de 6 ans renouvelable à compter du 16 janvier 2002:

TITULAIRE:

Madame Claudine GRASSIN, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

SUPPLEANTE :

Madame Anne-Marie CORDIER

C - Membres de l'Association d'Entr'aide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

Nommés pour un mandat de 6 ans, renouvelable, à compter du 16 janvier 2006 :

TITULAIRE :

Madame GUILLERMO Simone, représentant l'Association d'Entr'aide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

Suppléant

Monsieur FULBERT Eric

D - Membres de l'Association d'Assistants Maternelles

Nommées pour un mandat de 6 ans, renouvelable, à compter du présent arrêté :

TITULAIRE

Madame B. SABOURIN, représentant l'Association des Assistantes Maternelles de la commune de Joué les Tours.

Suppléante

Madame Elisabeth METZINGER, assistante maternelle,

E - Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et de la Famille :

Nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable à compter du 16 janvier 2006 :

Maître Jean DUVAL de LAGUIERCE, notaire à Fondettes,

Nommé pour un mandat de 6 ans renouvelable à compter du 25 février 2003 :

Monsieur Henry MARNET, Inspecteur en retraite auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 fixant la composition du Conseil de Famille est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil de Famille et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Signé le 27 septembre 2007

le Préfet d'Indre-et-Loire

Paul Giroit de Langlade

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu le décret n° 54-511 du 11 juin 1954 modifié par le décret n° 75-31 du 15 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Centrale et aux Commissions Départementales d'Aide Sociales ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'article 134-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le courrier en date du 16 avril 2007 du Conseil Général d'Indre et Loire désignant les médecins pour compléter, à titre consultatif, la commission départementale d'aide sociale;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2001 modifié par les avenants du 12 juin 2002, du 29 juillet 2003, du 9 février 2004, du 4 mai 2004 et du 2 août 2005 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire est fixée comme suit :

I – PRESIDENT

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

II – CONSEILLERS GENERAUX

Madame Monique CHEVET, Conseillère Générale du canton de TOURS EST

Monsieur René BOUISSOU, Conseiller Général du canton de JOUE LES TOURS NORD

Monsieur Michel GIRAUDEAU, Conseiller Général du canton de LIGUEIL

III – FONCTIONNAIRES DE L'ETAT :

le Payeur Départemental d'Indre et Loire, représenté par

Monsieur Alain SOUBIEUX , Payeur Départemental

le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, représenté par :

Mme Claude SARRAULT, Receveur-Percepteur du Trésor Public à la Trésorerie Générale

le Directeur des Services Fiscaux d'Indre et Loire, représenté par :

Monsieur Jean-Luc TRAPENAT, Responsable des impôts de Tours Est

IV – SECRETAIRE

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales représenté par

Madame Martine CHAMPEME, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales,

V-COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire représenté par :

Madame Chantal CHEVET, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

ou par

Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales, en tant que suppléant.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

Article 2 : Lorsque la Commission Départementale d'Aide Sociale d'Indre et Loire est appelée à statuer en matière de Revenu Minimum d'Insertion, elle est complétée par :

Monsieur Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de LANGEAIS,

Monsieur Jean-Pierre NEVEUX , représentant titulaire de la Banque Alimentaire de TOURAINE

ou

Monsieur Jean-Louis MASSON, Banque Alimentaire, suppléant.

Membres du Conseil Départemental d'Insertion.

Article 3 : La Commission Départementale d'Aide Sociale est complétée, à titre consultatif, des médecins dont les noms suivent :

Docteur NACEUR Tarik n° ADELI : 371045550

Raison sociale : CHIC Amboise Château Renault

66, Bd Jules Renan 37110 Château Renault

discipline : Gérontologie nature de la qualification : capacité

Docteur CHENU Isabelle n° ADELI : 371041116

Raison sociale : Centre Hospitalier de Loches

1, rue du Docteur Martinais 37600 Loches

discipline : gérontologie nature de la qualification : capacité

Docteur JABBOUR Hayssam n°: ADELI : 371045196

Raison sociale : Centre Hospitalier du Chinonais

37500 Saint Benoît la Foret

discipline : G erontologie nature de la qualification : capacit 

Docteur LOCQUET Jean n  ADELI : 371017005

Raison sociale : 18 rue de la Baronne 37260 Thilouze

discipline : G erontologie nature de la qualification : capacit 

Docteur NOEL Karine n  ADELI : 371048414 Raison Sociale : centre de convalescence " l'Ermitage" - CHRU de Tours 2 all e Gaston Pag s 37023 Tours

discipline : G erontologie nature de la qualification : capacit 

Article 4 : Les rapporteurs et rapporteurs adjoints sont nomm s par le pr sident de la Commission D partementale d'Aide Sociale au vu d'une liste  tablie conjointement par le repr sentant de l'Etat et le Pr sident du Conseil G n ral;

Article 5 : L'arr t  susvis  du 31 janvier 2001 et ses avenants modificatifs fixant la composition de la Commission D partementale d'aide Sociale sont abrog s;

Article 6 : Monsieur le Secr taire G n ral de la Pr fecture, Madame le Directeur D partemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont charg s chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    Monsieur le Pr sident du Conseil G n ral d'Indre et Loire ainsi qu'  Monsieur le Pr sident de la Commission D partementale d'Aide Sociale et publi  au Recueil des Actes administratifs de la Pr fecture d'Indre-et-Loire.

Fait   Tours, le 18 octobre 2007

Sign  :

Le Pr fet d'Indre-et-Loire

Paul Girot de Langlade

AGENCE R GIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARR T  N  07-VAL-37-04^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie d  au centre hospitalier de Loches au titre de l'activit  d clar e au mois de ao t

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n 2003-1199 du 18 d cembre 2003 de financement de la s curit  sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le d cret n  2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du d cret du 30 novembre 2005 relatif   l' tat des pr visions de recettes et de d penses des  tablissements de sant  et du d cret du 10 janvier 2007 portant dispositions budg taires et financi res relatives aux  tablissements de sant  et modifiant le code de la sant  publique, le code de la s curit  sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arr t  du 31 d cembre 2003 modifi  relatif au recueil et au traitement des donn es d'activit  m dicale des  tablissements de sant  publics et priv s ayant une activit  en m decine, chirurgie ou obst trique et   la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions d finies   l'article L.6113-8 du code de la sant  publique ;
Vu l'arr t  du 31 d cembre 2004 modifi  relatif au recueil et au traitement des donn es d'activit  m dicale des  tablissements de sant  publics et priv s ayant une activit 

d'hospitalisation   domicile et   la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arr t  du 5 mars 2006, modifi , relatif   la classification et   la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activit s de m decine, chirurgie, obst trique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la s curit  sociale ;

Vu l'arr t  du 5 mars 2006, modifi , fixant pour l'ann e 2006 les ressources d'assurance maladie des  tablissements de sant  mentionn s aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la s curit  sociale ;

Vu l'arr t  du 27 f vrier 2007, relatif   la classification et   la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activit s de m decine, chirurgie, obst trique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la s curit  sociale ;

Vu l'arr t  du 27 f vrier 2007, fixant pour l'ann e 2007 les ressources d'assurance maladie des  tablissements de sant  exerçant une activit  de m decine, chirurgie, obst trique et odontologie ;

Vu l'arr t  du 30 mars 2007, relatif aux modalit s de versement des ressources des  tablissements publics de sant  et des  tablissements de sant  priv s mentionn s aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la s curit  sociale par les caisses d'assurance maladie mentionn es   l'article L. 174-2 du code de la s curit  sociale ;

Vu le relev  d'activit  transmis pour le mois de ao t, le 2 octobre 2007 par le centre hospitalier de Loches ;

ARR TE

Article 1^{er} : La somme   verser par la caisse de mutualit  sociale agricole de l'Indre et Loire est arr t e   357 092,92   soit :

330 411,47   au titre de la part tarif e   l'activit ,

24 721,91   au titre des sp cialit s pharmaceutiques,

1 959,54   au titre des produits et prestations,

0,00   au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00   au titre de HAD valorisation des d penses.

Article 2 : Le pr sent arr t  est notifi  au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualit  sociale agricole de l'Indre et Loire, pour ex cution. Le pr sent arr t  est publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture d'Indre-et-Loire et de la r gion Centre.

Orl ans, le 08 octobre 2007

Le directeur de l'Agence r gionale

de l'hospitalisation du Centre

sign  : Patrice Legrand

ARR T  N  07-VAL-37-01^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie d  au centre hospitalier de Tours au titre de l'activit  d clar e au mois de ao t

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n 2003-1199 du 18 d cembre 2003 de financement de la s curit  sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le d cret n  2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du d cret du 30 novembre 2005

relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 2 octobre 2007 par le centre hospitalier de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 15 908 601,41 € soit :

13 761 044,06 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 394 644,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
752 912,90 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 08 octobre 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 2 octobre 2007 par le centre hospitalier d'Amboise-Château Renault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 638 716,17 € soit :

573 774,70 € au titre de la part tarifée à l'activité,
51 184,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
13 756,86 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 08 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03^E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois d'août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité soc

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 27 septembre 2007 par le centre hospitalier de Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 524 114,67 € soit :

442 361,92 € au titre de la part tarifée à l'activité,
81 752,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la région Centre.

Orléans, le 08 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-40 fixant les dotations à attribuer au titre des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie dans le cadre du fonds de modernisation des établissements publics et privés

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds de modernisation des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 fixant les montants régionaux des subventions ou avances du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés relative à des opérations d'investissement,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 septembre 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation à attribuer au titre des investissements relatifs à la généralisation du recueil d'information médicalisée aux établissements de santé publics et privés exerçant une activité de psychiatrie dans

le cadre du fonds de modernisation des établissements publics et privés est fixé comme suit :

Etablissements	Mise à jour (M)	Formation (F)	Périphérique (P)	Total de la subvention 2007 M + F + P
CH Georges Sand à Bourges	5 506 €	-	53 734 €	59 240 €
CH de Chartres	5 506 €	-		5 506 €
CH de Dreux	5 506 €	2 800 €	6 322 €	14 628 €
CH de Bonneval	5 505 €	2 800 €	13 785 €	22 090 €
CH de La Châtre	5 506 €	-	8 341 €	13 847 €
CH de Châteauroux	5 506 €	-	9 482 €	14 988 €
Centre de Gireugne	5 506 €	-	17 385 €	22 891 €
CHU de Tours	5 505 €	1 400 €		6 905 €
CHIC Amboise Châteaurenault	19 257 €	-	6 322 €	25 579€
CH de Chinon	5 506 €	-	18 965 €	24 471 €
CH de Loches	5 506 €	-		5 506 €
CH de Blois	5 506 €	-	8 363 €	13 869 €
CH de Vendôme	5 506 €	-	4 280 €	9 786 €
CH de Romorantin	5 506 €	-	15 804 €	21 310 €
CHD de Fleury les Aubrais	5 505 €	-	71 118 €	76 623 €
CH de Montargis	5 506 €	-	7 902 €	13 408 €
Hôpital Chevaldonné Orléans	5 506 €	-		5 506 €
Gaillardière à Vierzon	5 505 €	-		5 505 €
Haut Cluzeau à Pont Chrétien	5 505 €	-		5 505 €
Vontes à Esvres sur Indre	5 505 €	-	1 580 €	7 085 €
Champgault à Esvres sur Indre		-		
Monchenain à Esvres sur Indre	5 505 €	-		5 505 €
Val de Loire à Beaumont la Ronce	5 505 €	-		5 505 €
La Borde à Cour Cheverny	5 505 €	-		5 505 €
Saumery à Huisseau sur Cosson	5 505 €	-		5 505 €
La Chesnaie à Chailles	5 505 €	-		5 505 €
Freschines à Villefrancoeur	5 505 €	-		5 505 €
Belle Allée à Chaingy	5 505 €	-		5 505 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 24 septembre 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE**

**ARRÊTÉ N° 04 – 2007 portant approbation du volet
« colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de la
zone de défense**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET
D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06 – 2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense,

M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. Les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2007

Jean DAUBIGNY

ARRÊTÉ N° 03 – 2007 portant approbation du volet « accueil et hébergement des populations » du plan ORSEC de la zone de défense

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan gouvernemental «déplacement de population » n° 1670/SGDN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet « Accueil et Hébergement de population » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. Les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs des préfetures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2007

Jean DAUBIGNY

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS de VACANCE de POSTE de CONDUCTEUR
AUTOMOBILE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 32- et du décret n° 92-42 du 10 janvier 1992, un poste de conducteur automobile est à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude à

Syndicat interhospitalier – 6, avenue de la Loire – 37530 NAZELLES NEGRON

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps de catégorie C titulaires des permis B, C et D; justifiant de 3 ans de services publics et ayant satisfait à un examen psychotechnique.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au Secrétaire général de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent Journal officiel.

**AVIS de VACANCES de POSTES de
CONTREMAITRES**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 9), quatre postes de contremaître- sont à pourvoir par liste d'aptitude à :

- Institut départemental de l'enfance et de la Famille, 10 rue Colombeau – 37390 LA MEMBROLLE
- EHPAD – avenue Carnot – 37150 BLERE
- Centre Hospitalier –1, rue du Dr Martinais – 37600 LOCHES
- Centre hospitalier universitaire – 2 bd Tonnelé – 37044 TOURS CEDEX

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux Directeurs de ces établissements dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

AVIS de VACANCE de POSTE de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction Publique Hospitalière -article 14, 3°- un poste de maître-ouvrier est à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude à :
Hôpital local - 32 avenue du Général de Gaulle - 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et au minimum trois ans de services effectifs en cette qualité..

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées au directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, onze postes d'ouvrier professionnel spécialisé sont à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude à :

Syndicat interhospitalier à NAZELLES NEGRON (1 poste)

EHPAD - 37140 BOURGUEIL (1 poste)

EHPAD "le Bois de l'ajonc" - 37120 RICHELIEU (1 poste)

Centre hospitalier - 37600 LOCHES (2 postes)

Centre hospitalier du Chinonais - BP 248 - 37501 CHINON (3 postes)

Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (3 postes)

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **12** exemplaires.
Dépôt légal : *26 octobre 2007* - N° ISSN 0980-8809